

SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON

Règlement particulier sur l'organisation des conseils portuaires

Version du 23 septembre 2021

1. Principe :

Dans chaque port maritime, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements où sont situées les principales installations portuaires sont représentés dans un conseil portuaire. Celui-ci est consulté sur le positionnement stratégique, la prise en compte des questions environnementales et la politique de développement du port, et notamment sa politique tarifaire et foncière.

En application de l'Article R5314-23 et suivants du Code des Transports, le Syndicat Mixte est l'organisateur des conseils portuaires des ports dont il a la charge.

Il est constitué un seul Conseil Portuaire par commune, ce conseil ayant vocation à examiner la situation et la gestion des différents ports implantés sur le territoire de la commune concernée.

Le Syndicat Mixte constitue donc 6 conseils portuaires sur chacune des communes suivantes :

- La Teste de Buch (ports de La Teste centre et de Rocher) ;
- Gujan-Mestras (ports de Meyran, de Gujan, de Larros, de Canal, de La Barbotière et de La Mole) ;
- Biganos (ports de Biganos et des Tuiles) ;
- Lanton (ports de Cassy, de Taussat-vieux port et de Fontainevieille) ;
- Andernos les Bains (ports du Bétey et port ostréicole) ;
- Arès (port ostréicole).

2. Rôle du Conseil Portuaire :

Conformément aux Articles R5314-21 et 22, le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers.

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif. Il est saisi pour toute modification du schéma d'aménagement portuaire. Il procède annuellement à sa validation et aux éventuelles adaptations.

Le conseil portuaire est également saisi sur toutes demandes d'autorisations particulières, tel que prévu au niveau des règlements portuaires. Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

3. Organisation :

Les Conseils Portuaires relatifs aux ports qui dépendent du Syndicat Mixte sont composés conformément à l'Article R*5314-14 du Code des Transports. Considérant que sur chaque commune, il s'y pratique simultanément au moins deux des activités de pêche, de commerce et de plaisance, le conseil portuaire de niveau communal est composé de la manière suivante :

- 1° Le président du Syndicat Mixte ou son représentant, désigné parmi les membres du conseil syndical, Président ;
- 2° Le Maire ou son représentant désigné en son sein par le conseil municipal de la commune membre du Syndicat, de la commune sur le territoire duquel s'étendent les différents ports, Vice-Président,
- 3° Un membre du personnel syndical appartenant aux services chargés des ports ;

Les représentants des personnels du port sont désignés par le président du conseil syndical sur proposition, s'il y a lieu, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés ;

4° Neuf membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées aux articles R 5314-25 à R 5314-27, à raison de :

➤ Trois membres désignés par le président du conseil syndical,

- 1 représentant pour les industries nautiques. L'UPNBA proposera une représentation issue de son organisation ;
- 1 représentant pour les associations patrimoniales, sportives ou touristiques ;
- 1 représentant pour assurer l'équilibre de représentation au sein du conseil portuaire ;

➤ Six membres désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le comité département des pêches, le comité régional de la conchyliculture et le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance ;

Le président du conseil syndical détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance, compte tenu de l'importance respective de chacune de ces activités. A savoir :

- 1 représentant pour la CCIB,
- 1 représentant pour le CDPMEM,
- 3 représentants pour le CRCAA,
- 1 représentant pour le CLUPP,

Toutefois, la proportion de chaque catégorie peut varier en fonction de la réalité de l'occupation portuaire sur chacune des communes.

Les membres titulaires et suppléants du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil syndical. La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans. Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable. Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que représentant élu des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le président du syndicat mixte. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues aux articles R. 5314-13, R. 5314-14 et R. 5314-17 du code des Transports.

4. Services associés aux Conseils Portuaires

En raison des enjeux liés au Bassin d'Arcachon, les services suivants seront systématiquement invités aux réunions des conseils portuaires :

- La DDTM de la Gironde,
- La DDPP de la Gironde,
- Le SIBA,
- Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon.

Par ailleurs, les organismes représentatifs suivants seront informés de la tenue des différents conseils organisés par le Syndicat Mixte et recevront communication des comptes rendus de réunions :

- Le CRC Arcachon-Aquitaine pour l'ostréiculture,
- Le CDPMEM de la Gironde pour la pêche,
- L'UPNBA pour les entreprises nautiques,
- La CAUB'ARC pour la plaisance.

Audenge le 23 septembre 2021.

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



M. Jean GALAND